

Arrêt

n° 62 083 du 24 mai 2011
dans les affaires X – X – X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : 1. X
2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement les 21 et 23 février 2011 par X et le 7 mars 2011 par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant représenté par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. GOVAERTS et par Me I. OGER loco Me J. BYVOET et la requérante représentée par Me I. OGER loco Me J. BYVOET, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous auriez été arrêté par les autorités russes et détenu une quinzaine de jours à Naja-Yourt, dans un trou avec une trentaine à une cinquantaine de vos compatriotes, suite à un attentat perpétré contre un BTR (véhicule blindé de transport de troupes) tout près de chez vous. Votre père aurait payé une rançon pour votre libération.

En 2007, l'un de vos cousins aurait été enlevé. Il aurait disparu depuis lors. Vous auriez été arrêté une deuxième fois par les autorités tchéchènes et détenu cinq à six jours en novembre 2007. Votre père aurait payé pour votre libération et vous aurait conseillé de fuir le pays.

Vous auriez quitté la Tchétchénie et via l'Ingouchie et l'Ukraine, seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2007. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le même jour. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame I. D. U.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 19 décembre 2007. Une fille est née en Belgique, Mademoiselle R. K..

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate que vous ne fournissez pas la moindre preuve des problèmes que vous dites avoir connus. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez pas de preuves concernant la disparition de votre cousin (recherches effectuées, déclaration de disparition, ...), de vos deux arrestations et détentions ainsi que des accusations dont vous auriez été la cible lors de votre seconde arrestation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie des deux premières pages de votre passeport interne et de celui de votre épouse et votre permis de conduire. Ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre demande d'asile.

De même, après avoir d'abord affirmé l'avoir déchiré, vous reconnaissez finalement que votre passeport interne serait resté chez vous, dans votre pays (CGRA, p. 15). Vous dites que vous allez essayer d'en

faire parvenir l'original au Commissariat Général. Je constate cependant que vous n'avez pas fourni ce document et que vous n'avez donné aucune explication justifiant cela. Or, il était raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez ce document dans la mesure où vous gardez des contacts avec votre famille restée au pays. Signalons que ce document est susceptible de contenir un certain nombre d'indications utiles à l'examen de votre demande d'asile comme des délivrances de documents, des informations concernant votre état civil ou votre domicile, que la copie partielle de ce document que vous avez fournie pourrait ne pas contenir. Ces indications sont d'autant plus importantes dans le contexte des déclarations frauduleuses que vous avez faites à propos de votre voyage vers la Belgique (voir infra). Dans ces conditions, j'estime que vous ne collaborez pas pleinement à l'examen de votre demande d'asile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Force est de constater le caractère extrêmement vague de vos déclarations concernant votre première arrestation. Vous ne pouvez en donner la date, ni préciser le nombre de personnes arrêtées ce jour-là.

Vous ignorez où vous êtes détenu, vous contentant de dire que c'était dans votre région d'origine, vous ignorez le nombre de personnes détenues en même temps que vous et ne pouvez citer que trois prénoms de co-détenus originaires de votre village (CGRA pp.5, 6 et 7).

Il en va de même pour votre deuxième arrestation. Vous ne pouvez en donner la date ni préciser votre lieu de détention alors même que vous déclarez avoir été détenu dans votre village et vous ignorez combien votre père a payé pour votre libération. Encore, vous ignorez si d'autres jeunes du village ont été arrêtés ce jour-là (CGRA, pp. 8, 9 et 10).

Vous justifiez ces lacunes par des problèmes de mémoire dont vous souffririez. Je dois cependant constater que vous n'avez fourni aucun document ou attestation établissant que vous souffrez effectivement de telles difficultés. Partant, cette explication ne peut être retenue.

Votre épouse, qui aurait pourtant vécu les faits est également incapable de donner la date de votre seconde arrestation, le nombre de personnes ayant fait irruption chez vous à cette occasion ou le montant de la rançon payée (CGRA, pp 3-4). Il est également difficilement crédible qu'elle ne soit pas capable de dire si vous avez été arrêté avant votre mariage (CGRA, p. 4).

De plus, il y a lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déclarant que vous avez quitté la Fédération de Russie sans passeport international valable. Vous avez déclaré que vous avez fui de Tchétchénie vers l'Ukraine et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique, par la voie terrestre. En effet, il ressort de documents joints à votre dossier administratif que vous êtes en possession d'un passeport international délivré le 23 novembre 2007 et que vous avez atterri à l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle, le 8 décembre 2007 à bord du vol Air France AF 1645 en provenance de Moscou. Ce n'est que confronté à cette information et suite à l'insistance de l'agent chargé de traiter votre dossier que vous avez modifié votre version.

L'explication que vous donnez - à savoir que vous craigniez d'être rapatrié - ne peut expliquer valablement une telle attitude de dissimulation de votre part, dans la mesure où le fait de demander l'asile aux autorités belges implique que vous ayez confiance dans ces autorités et que vous collaboriez pleinement à l'examen de votre demande d'asile.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre prévoit que le Commissaire général peut accorder foi à une demande d'asile malgré l'absence d'éléments probants si certaines conditions sont remplies. Je dois cependant constater qu'au vu des constatations qui précèdent, vous ne respectez pas ces conditions parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile par des preuves ; (b) Vous n'avez pas fourni tous les éléments en votre possession (passeport prétendument détruit et passeport interne) ; (c) Il ne m'est pas permis de considérer vos déclarations comme étant cohérentes et crédibles au vu des constatations qui précèdent et (e) votre crédibilité générale n'a pas pu être établie.

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis de considérer votre demande d'asile comme crédible. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie pris l'avion à Moscou et seriez arrivée à Paris le 8 décembre 2007. Vous auriez ensuite gagné la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 décembre 2007. Vous accompagnez votre mari, Monsieur K. S. S.. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés par votre mari, précisant ne pas connaître personnellement de crainte de persécution (cf. notes d'audition du 26 juin 2008 p. 3).

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Questions préalables

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision le concernant deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 66 952 et 67 028. Interrogés à l'audience, les conseils du requérant déclarent maintenir leurs requêtes respectives. Par conséquent, dans un souci de bonne administration, le Conseil examine conjointement les recours relatifs au requérant.

3. Jonction d'affaires

La requérante est l'épouse du requérant. Elle a introduit à l'encontre de la décision la concernant une requête enrôlée sous le numéro 67 834. Toutefois, elle fonde sa demande sur les faits invoqués au principal par son époux, dont les requêtes sont enrôlées sous les numéros 66 952 et 67 028. Il convient dès lors de joindre l'examen de leurs affaires vu leur lien de connexité évident.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

4.2.1. S'agissant des requêtes introduites par Me J. BYVOET et enrôlées sous les numéros 67 028 et 67 834, les parties requérantes invoquent la violation du principe du droit de la défense et de l'obligation de diligence.

4.2.2. S'agissant de la requête introduite par Me K. GOVAERTS au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 66 952, la partie requérante n'invoque pas, à proprement parler, la violation d'une quelconque disposition de droit, mais argue que « *la décision contestée dit injustement que le requérant ne fait pas supposer qu'il a quitté la Tchétchénie de peur légitime d'être poursuivi ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves* ».

4.3. Elles postulent, respectivement, l'annulation des actes attaqués pour les requêtes reprise au point 4.2.1. et, pour la requête reprise au 4.2.2, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire pour le requérant.

5. Discussion

5.1. Les décisions attaquées relèvent que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux personnes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté. Elle constate par ailleurs que les faits allégués par les requérants ne sont pas établis.

5.2. Les parties requérantes invoquent la violation du principe du droit de la défense et de l'obligation de diligence en ce que, nonobstant le renvoi de leurs affaires à la partie défenderesse, celle-ci s'est abstenue de les convoquer et de les entendre sur les questions posées par le Conseil du contentieux des étrangers. Elles en concluent qu'elles leurs droits de la défense ont été violés en ce qu'elles n'ont donc pas eu la faculté d'émettre leurs observations sur les informations qui sous-tendent les actes attaqués.

5.3. Les parties requérantes font en outre valoir qu'elles ont changé de domicile élu lors de l'introduction des recours dirigés contre les premières décisions prises à leur encontre, annulées entre temps, mais qu'il n'a pas été tenu compte de ce changement lors de la notification des décisions attaquées. Elles postulent dès lors l'annulation de celles-ci.

5.4. Le Conseil observe que l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son alinéa 1er que : « Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50, 50 bis ou 51 doit élire domicile en Belgique ». Il prévoit en son alinéa 4 que : « Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre. » Enfin, l'alinéa 5 de cette même disposition prévoit que : « Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception ». En l'espèce, les parties requérantes n'établissent pas avoir informé la partie défenderesse de leur changement de domicile élu conformément à la disposition susmentionnée. Il ne peut par conséquent être fait grief à cette dernière d'avoir notifié les décisions attaquées au dernier domicile élu connu d'elle.

5.5. Concernant la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le demandeur aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, il n'est dès lors pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

5.6. En outre, le Conseil souligne qu'en l'espèce, et aux termes l'arrêt d'annulation du Conseil portant le numéro 51 433 du 23 novembre 2010 et renvoyant les affaires des requérants à la partie défenderesse pour mesures d'instruction complémentaires, n'exigeait pas une nouvelle audition des requérants.

5.7. Pour le surplus, la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité des allégations des requérants. Ce motif s'avère établi à la lecture du dossier administratif et les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien ce constat.

5.8. Quant à la situation sécuritaire en Tchétchénie, les parties requérantes n'apportent aucun élément susceptible de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse qui sous-tendent le refus d'octroi de la protection subsidiaire.

5.9. En ce qui concerne les violations de droits de l'homme en Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun argument établissant qu'ils encourrent personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'ils encourraient « un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

6. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT